



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Consultations informelles sur les questions relatives aux services financiers

RAPPORT AU GROUP DE NEGOCIATION

Rapport au Groupe de négociation

1. Les experts financiers ont tenu des consultations informelles les 9 et 10 juin 1997.
2. Ces consultations ont essentiellement porté sur cinq points :
 - a) une clause temporaire de sauvegarde, y compris le rôle du Fonds monétaire international ;
 - b) le traitement de la dette publique dans l'AMI ;
 - c) les opérations réalisées en exécution de la politique monétaire et de la politique de taux de change ;
 - d) les systèmes de paiement et de compensation/le rôle de prêteur en dernier ressort ;
 - e) les procédures de règlement des différends pour les services financiers.
3. Les consultations ont abouti à la mise au point de textes révisés pour certaines de ces questions. Ces textes devront être examinés dans les capitales et leur rédaction devra être encore améliorée.
4. Les experts financiers sont prêts à poursuivre leurs consultations informelles si le Groupe de négociation le juge utile. Ils recommandent que ces questions et d'autres concernant les services financiers soient réexaminées par eux en temps opportun.

Président

TABLE DES MATIÈRES

I.	Clause de sauvegarde temporaire	4
II.	Dette publique	7
III.	Opérations exécutées au titre de la politique monétaire et de taux de change	9
IV.	Systemes de paiement et de compensation/prêteur en dernier ressort	10
V.	Règlement des différends	11

I. CLAUSE DE SAUVEGARDE TEMPORAIRE

Texte

“Article A

1. Une partie contractante pourra adopter ou maintenir des mesures incompatibles avec¹
 - ses obligations au titre de l’article xx (transferts) ;
 - [• l’article yy paragraphe 1.1 (traitement national) pour [les opérations en capital internationales lorsqu’il s’agit d’investisseurs non résidents² et de leurs investissements]³ :
 - (a) en cas de graves difficultés de balance des paiements et difficultés financières extérieures ou de menace de telles difficultés ; ou
 - (b) lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux causent, ou menacent de causer, de graves difficultés pour la mise en oeuvre de la politique [économique], monétaire ou de taux de change.⁴
2. Les mesures visées au paragraphe 1⁵ :
 - (a) seront conformes aux statuts du Fonds monétaire international ;
 - (b) n’iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1⁶ ;

-
1. Il a été reconnu que les dispositions de l’AMI relatives aux obligations de résultat, qui sont toujours en cours d’examen, pourraient avoir des conséquences pour le champ d’application de ce paragraphe.
 2. Une délégation est préoccupée par le fait que la notion de “résident/non-résident” ne soit ni utilisée ni définie dans l’AMI ; elle note également que la définition de “résident” peut être différente d’un pays à l’autre. Une autre délégation a fait observer que le terme “opérations en capital internationales” est également censé viser les opérations entre les résidents et les non-résidents.
 3. La plupart des délégations se sont montrées favorables à ce texte. Mais certaines délégations mettent en doute la nécessité d’autoriser une dérogation au traitement national. Une délégation a proposé une dérogation moins large au traitement national : “Article yy, para 1.1 (traitement national) pour l’acquisition d’investissements lorsque l’élément de comparaison pour un investisseur étranger utilisant des fonds de source étrangère est un investisseur national utilisant des fonds de source nationale”.
 4. Les délégations ont exprimé des points de vue divergents sur l’inclusion de la référence à la “politique économique” (en plus de la politique monétaire et de la politique de taux de change), qui permettrait une plus large exception au traitement national. Une délégation a considéré que le champ d’application du paragraphe 1 (b) devrait être limité aux entrées de capitaux ; sinon, cette disposition devrait être supprimée.
 5. Il a été convenu que les mesures visées au paragraphe 1 doivent assurer le régime NPF et qu’elles doivent également assurer le traitement national, sauf disposition expresse du paragraphe 1, mais qu’il n’est ni nécessaire ni approprié de faire figurer un texte à cet effet. Deux délégations ont estimé qu’il faudrait peut-être revoir cette question plus tard, lorsqu’on saura comment des situations similaires sont réglées dans d’autres dispositions de l’AMI.

- (c) seront temporaires et seront supprimées dès que la situation le permettra ;
 - (d) seront notifiées dans les moindres délais au Groupe des parties et au Fonds monétaire international, de même que toute modification qui leur aura été apportée.
3. (a) Les mesures visées au paragraphe 1 et toute modification apportée à ces mesures seront soumises à examen et approbation dans les six mois suivant leur adoption, puis tous les six mois jusqu'à leur élimination.
- (b) Ces examens auront pour objet de vérifier la conformité de toute mesure avec le paragraphe 2, notamment en ce qui concerne l'élimination des mesures conformément au paragraphe 2(c).
4. Les mesures visées au paragraphe 1 et toutes modifications de ces mesures qui auront été approuvées par le Fonds monétaire international dans l'exercice de ses compétences seront jugées conformes au présent article⁷.
- 5⁸. En ce qui concerne les mesures ne relevant pas du paragraphe 4 :
- (a) Le Groupe des parties examinera les conséquences des mesures adoptées en vertu de cet article pour les obligations de la partie contractante concernée au titre de l'accord.
 - (b) Le Groupe des parties demandera au Fonds une évaluation des conditions mentionnées au paragraphe 1 et de la conformité des mesures avec le paragraphe 2 (a) et il [pourra/devra] demander au Fonds une évaluation de la conformité de toute mesure avec les paragraphes 2 (b) et (c). Toute évaluation ainsi faite par le Fonds sera acceptée par le Groupe des parties.
 - (c) A moins que le Fonds n'estime que la mesure est conforme ou non conforme aux dispositions de cet article, le Groupe des parties pourra approuver ou rejeter la mesure. Le Groupe des parties établira des procédures à cet effet.
6. Les parties contractantes rechercheront un accord avec le Fonds au sujet du rôle du Fonds dans les procédures d'examen établies en vertu du présent article.
7. Les mesures approuvées par le Fonds dans l'exercice de ses compétences ou jugées conformes à cet article par le Fonds ou par le Groupe des parties ne pourront faire l'objet d'une procédure de règlement des différends^{9 10}.

6. Une délégation a proposé d'ajouter : "et devront perturber le moins possible le fonctionnement de l'accord". On a fait également référence dans ce contexte au texte du paragraphe 2 (c) de l'article XII de l'AGCS : "éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de tout autre Membre".

7. Deux délégations souhaitent qu'on examine de façon plus approfondie les mesures qui ne relèvent pas du paragraphe 1, mais qui sont approuvées par le FMI dans l'exercice de ses compétences.

8. Certaines délégations souhaitent réfléchir au contenu du paragraphe 5 à la lumière de l'évolution des compétences du Fonds à l'égard des mouvements de capitaux.

9. Les dispositions relatives au règlement des différends s'appliqueraient si la mesure effectivement mise en oeuvre différait de celles approuvées ou jugées conformes à cet article. Le Fonds sera consulté lors de toute procédure de règlement des différends concernant une mesure qu'il aura approuvée ou jugée conforme à cet article et les

[8. Les dispositions du présent article ne peuvent pas être invoquées en ce qui concerne les transferts d'indemnités dues en vertu de l'article zz (*expropriation*).]

Article B. Obligations en vertu des statuts du Fonds monétaire international

Aucune disposition du présent accord ne doit être considérée comme modifiant les obligations assumées par une partie contractante en tant que signataire des statuts du Fonds monétaire international.¹¹

Commentaire

1. Au paragraphe 1 a), les termes "difficultés financières extérieures" se trouvent dans l'AGCS. Il est entendu que l'utilisation de ces termes réduit le champ d'application de la clause de sauvegarde. Quelques délégations ont souhaité examiner de manière plus approfondie le sens du membre de phrase "et difficultés financières extérieures". Deux délégations ont considéré qu'il fallait remplacer "et" par "et/ou".

2. Certaines délégations souhaitent examiner de façon plus approfondie le rapport entre cette clause de sauvegarde et les statuts du Fonds parce qu'une extension des compétences du Fonds est à l'étude.

3. S'agissant du paragraphe 3a), le représentant du Fonds a proposé une certaine flexibilité dans la périodicité des examens, par exemple pour les pays qui mettent en oeuvre un programme avec l'aide du Fonds, afin que l'examen de la clause de sauvegarde de l'AMI coïncide avec un examen prévu des mesures prises dans le cadre du programme par le Conseil d'administration du Fonds.

4. En ce qui concerne le paragraphe 8, une délégation a proposé une autre version du texte, libellée comme suit :

"Les dispositions de cet article ne peuvent pas être invoquées en ce qui concerne un investissement direct, le produit de la vente ou de la liquidation d'un investissement direct, l'indemnisation résultant d'une expropriation ou d'un trouble, les revenus d'un investissement direct et les rémunérations épargnées par le personnel engagé de l'étranger en liaison avec un investissement".

conclusions du Fonds seront acceptées. Dans ce contexte, le représentant du Fonds a proposé de faire figurer le texte suivant pour les consultations des groupes arbitraux avec le Fonds dans le cadre du règlement des différends :

"Si le différend porte sur l'article A (sauvegardes temporaires) ou sur l'article B (obligations en vertu des statuts du Fonds), le groupe arbitral consultera le Fonds et acceptera ses décisions en ce qui concerne la conformité des mesures avec les statuts du Fonds et avec ses évaluations au titre du [des] paragraphe[s] 1 [et 2] de l'article A."

Il a été convenu d'examiner cette proposition. (Voir également la note 7.)

10. Une délégation a proposé que le mécanisme de règlement des différends ne puisse pas être déclenché avant l'achèvement du premier examen au titre du paragraphe 3(a) en ce qui concerne l'adoption des mesures initiales et d'éventuelles modifications. Certaines délégations ont souhaité un délai de réflexion.
11. Cet article couvre, par exemple, les cas où le Fonds exigerait des mesures de contrôle des mouvements de capitaux conformément à ses statuts.

Un grand nombre de délégations préfèrent supprimer totalement le paragraphe 8, de façon à ne pas préciser le champ d'application de l'article sur les sauvegardes.

II. DETTE PUBLIQUE

a) *Rééchelonnement de la dette publique*

5. La majorité des délégations sont restées d'avis que la dette publique devait être régie par les disciplines de l'AMI. Toutefois, l'accord a été général sur le fait que le rééchelonnement de la dette publique devait échapper à ces disciplines. A cet effet, les délégations ont examiné plusieurs propositions.

6. En vertu de la première proposition, l'AMI comporterait la disposition suivante :

“Le [rééchelonnement] de la dette d'une partie contractante ou de ses institutions appropriées [à l'égard d'une autre partie contractante ou de ses institutions appropriées et le [rééchelonnement] connexe de sa dette à l'égard de créanciers [privés] ne sont pas soumis aux [dispositions du présent accord].”

7. Une délégation a suggéré d'ajouter à ce texte les deux notes interprétatives suivantes :

-- “Le rééchelonnement de la dette” comprend la réduction de la dette ;

-- “La dette d'une partie contractante ou de ses institutions appropriées” comprend les dettes commerciales garanties par les autorités publiques d'une partie contractante ou son secteur public et les dettes dans la mesure où les paiements correspondants en monnaie locale ont fait l'objet d'un dépôt.

8. Une note pourrait également être ajoutée pour expliquer le sens des termes “institutions appropriées”.

9. En vertu de la deuxième proposition, une délégation a proposé un autre texte libellé comme suit :

“La réorganisation de dettes d'une partie contractante à l'égard d'une autre partie contractante ou de ses institutions appropriées, y compris les obligations connexes de comparabilité de traitement de tous les créanciers, publics ou privés, prévaudra sur le présent accord.”

10. Il faudrait définir l'expression “réorganisation de dettes”, qui est censée être plus large que le rééchelonnement et couvrir notamment le refinancement. Une délégation a proposé de définir la réorganisation de dettes par une “modification des échéances et conditions applicables aux dettes”. Toute définition devrait également identifier l'éventail des accords bilatéraux et multilatéraux de rééchelonnement de la dette qui devraient être couverts par la disposition envisagée et préciser également leurs conséquences pour les tiers.

11. Plusieurs délégations ont considéré qu'il fallait clairement préciser quelles sont les obligations de l'AMI auxquelles les opérations de rééchelonnement/de réorganisation ne seraient pas soumises. Une délégation estime que les obligations en matière de régime NPF et de transparence doivent être préservées dans le contexte d'opérations de rééchelonnement de la dette publique [DAFFE/MAI/RD(97)30].

12. En vertu de la troisième proposition, une délégation a considéré “qu’il pourrait y avoir une solution autre que la large exclusion actuelle de la dette publique faisant l’objet d’un rééchelonnement. Cette solution consisterait à ajouter une note interprétative à la définition de l’“investissement”, qui préciserait que :

- conformément au droit international et à la pratique internationale, en particulier en ce qui concerne les conventions qui contiennent des dispositions en matière d’investissement, les obligations de l’AMI (relatives, par exemple, à l’expropriation, aux transferts et au traitement) ne s’appliquent pas en cas de défaut de paiement d’une autorité publique concernant des dettes publiques ou des dettes garanties par une autorité publique ;
- la violation d’un accord relatif à des dettes ne constitue pas en elle-même une violation de dispositions de l’AMI (concernant, par exemple, l’expropriation, les transferts et le traitement) ; et
- la dette publique ne couvre pas les obligations d’une autorité publique pour le paiement de biens et services achetés à un investisseur.

La note interprétative donnerait des indications aux instances arbitrales en cas de différend entre Etats et en cas de différend entre l’investisseur et l’Etat. Elle s’accompagnerait d’une disposition excluant expressément la dette publique et la dette garantie par une autorité publique de la disposition du règlement des différends entre l’investisseur et l’Etat concernant les accords en matière d’investissement”.

13. Une autre question s’est posée à propos de la nature des dettes publiques devant faire l’objet de l’exclusion en cas de rééchelonnement. Faut-il en particulier exclure les titres publics en plus des emprunts ? Certaines délégations souhaitent examiner si l’exclusion doit s’appliquer au rééchelonnement de toutes les dettes publiques ou uniquement aux dettes à l’égard d’autres parties contractantes ou de créanciers privés dont les créances sont liées au rééchelonnement d’une dette entre Etats. Il a été également convenu qu’il fallait aborder la question de l’assurance en matière de commerce extérieur et des garanties de crédit à l’exportation.

14. Certaines délégations réservent encore leur position en ce qui concerne l’assujettissement de la dette publique aux disciplines de l’AMI.

b) Gestion de la dette publique

15. La plupart des délégations sont restées d’avis que, à l’exception de l’exclusion proposée pour le rééchelonnement de la dette, la dette publique devait être régie entièrement par les disciplines de l’AMI. Les cas où la politique de gestion de la dette publique d’un pays n’est pas conforme aux dispositions de l’AMI peuvent être couverts par des réserves spécifiques du pays. Quelques délégations se sont toutefois montrées préoccupées au sujet de cette approche et ont estimé que la gestion de la dette publique devait être totalement exclue du champ d’application de l’AMI.

16. Une délégation a fait valoir que cette question pouvait également concerner les privatisations.

III. OPERATIONS EXECUTEES AU TITRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE ET DE TAUX DE CHANGE

17. Le Groupe a examiné de façon plus approfondie le texte suivant :

“1. Les articles XX (traitement national), YY (régime NPF) et ZZ (transparence) ne s’appliquent pas aux opérations exécutées au titre de la politique monétaire ou de taux de change par une banque centrale ou une autorité monétaire d’une partie contractante.

2. Lorsque ces opérations ne sont pas conformes aux articles XX (traitement national), YY (régime NPF) et ZZ (transparence), elles ne doivent pas être utilisées comme un moyen d’éviter les engagements ou obligations de la partie contractante au titre de l’accord.”

Commentaire

18. Certaines délégations s’interrogent sur la nécessité de dispositions particulières excluant les opérations exécutées par une banque centrale ou une autorité monétaire au titre de la politique monétaire et de taux de change, mais la plupart des délégations seraient favorables à ce texte¹².

19. Une délégation a proposé une exclusion moins large, qui remplacerait le texte des paragraphes 1 et 2 [voir DAFPE/MAI/FS/RD(97)1]. Avec cette proposition, les opérations visées au paragraphe 1 seraient limitées aux opérations d’open market sur titres et aux interventions sur le marché des changes, et la banque centrale ou l’autorité monétaire seraient soumises aux obligations de non-discrimination à l’égard des investisseurs étrangers établis sur le territoire du pays concerné. Le choix, par une banque centrale ou une autorité monétaire, d’une contrepartie pour une opération déterminée ne pourrait pas faire l’objet du mécanisme de règlement des différends, mais une discrimination systématique pourrait être contestée dans le cadre de ce mécanisme. Pour la majorité des délégations, une telle exclusion plus étroite ne serait pas adéquate. Certaines délégations, prêtes à envisager une exclusion étroite, ont jugé qu’il fallait examiner plus avant cette proposition avant d’en arriver à une conclusion ferme.

20. On a fait valoir que, pour apprécier la nécessité de dispositions particulières excluant les opérations exécutées par une banque centrale ou une autorité monétaire au titre de la politique monétaire et de taux de change, il fallait se situer dans le contexte plus large de l’ensemble de l’AMI. On a fait également valoir que cette évaluation devait se faire en fonction des possibilités d’exclusion des opérations des banques centrales ou des autorités monétaires dans l’AGCS considéré dans son ensemble [voir, par exemple, les diverses options envisagées dans DAFPE/MAI/EG5/RD(97)6], étant entendu que l’AGCS ne comporte pas de mécanisme de règlement des différends entre l’investisseur et l’Etat, contrairement à l’AMI.

12. Une délégation a demandé si les restrictions concernant la vente d’instruments financiers aux non-résidents relevaient des dispositions ci-dessus ou de la clause de sauvegarde temporaire (voir plus loin). Il lui a été répondu qu’en vertu des dispositions ci-dessus l’autorité monétaire serait libre de décider de vendre ou de ne pas vendre ces instruments à des non-résidents, alors que les restrictions imposées par les autorités pour la vente à des non-résidents par des résidents autres que l’autorité monétaire devraient relever de la clause de sauvegarde.

IV. SYSTEMES DE PAIEMENT ET DE COMPENSATION/PRETEUR EN DERNIER RESSORT

21. Les délégations ont noté que ces questions se rattachaient aux opérations exécutées par une banque centrale ou une autorité monétaire au titre de la politique monétaire et de taux de change. Elles ont examiné le texte suivant :

“1. Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque partie contractante accordera aux entreprises de services financiers qui sont des investissements d’investisseurs de toute autre partie contractante et qui sont établies sur son territoire l’accès aux systèmes de paiement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu’aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires.

2. Le présent accord n’a pas pour but de conférer l’accès aux facilités de prêteur en dernier ressort de la partie contractante.”

Commentaire

22. La plupart des délégations ont appuyé la note interprétative suivante proposée par une délégation :

“Les parties contractantes peuvent remplir leur obligation d’accès des succursales d’entreprises de services financiers aux systèmes de compensation en leur ménageant un accès indirect, par exemple, via une entreprise constituée sur le territoire de la partie contractante concernée.”

Quelques délégations ont souhaité examiner de plus près la note interprétative proposée, car elles estiment qu’il en résulterait une norme moins stricte que celle de l’OMC. Une délégation a proposé d’ajouter à la note interprétative le texte suivant : “, à condition que cet accès offre des possibilités égales”.

23. Une délégation s’est opposée à la note interprétative envisagée. Cette même délégation a proposé un paragraphe 1 modifié libellé comme suit : “Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque partie contractante accordera aux entreprises de services financiers supervisées par des autorités reconnues de surveillance qui sont des investissements d’investisseurs d’une autre partie contractante et sont établies sur son territoire un accès direct aux systèmes de paiement et de compensation exploités par des entités publiques ainsi qu’aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires”.

24. En liaison avec le paragraphe 2, une délégation a considéré que pour la fixation des règles d’accès aux facilités de prêteur en dernier ressort, une partie contractante devait accorder le traitement national aux institutions financières sous contrôle étranger établies sur son territoire, sauf si elles exercent leurs activités sous la forme d’une succursale.

V. REGLEMENT DES DIFFERENDS

25. Les délégations ont examiné un projet de texte concernant l'application du règlement des différends aux questions financières, sans préjuger la question de savoir si des procédures spéciales doivent figurer dans l'AMI pour ces questions.

A. *Procédure pour certains services financiers en cas de règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat*

26. Les délégations ont examiné le texte suivant¹³.

“Article A

“1. Lorsqu'un investisseur d'une partie contractante soumet une allégation au titre de l'article D (procédure de règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat) à l'encontre d'une autre partie contractante et que la partie contractante dont la mesure est contestée invoque l'article xx (mesures prudentielles) l'article xx (opérations exécutées au titre de la politique monétaire et de taux de change) [l'article xx (sauvegardes temporaires)] le tribunal, à la demande de la partie contractante dont la mesure est contestée, saisira par écrit pour décision [l'autorité chargée des services financiers de chacune des parties contractantes] les parties contractantes concernées par le différend¹⁴. Le tribunal devra surseoir à statuer tant qu'il n'aura pas reçu une décision ou un rapport en vertu du présent article.

2. En cas de saisine conformément au paragraphe 1, les [autorités visées au paragraphe 1] [parties contractantes] se consulteront pour régler la question de savoir si [et dans quelle mesure] l'article xx (mesures prudentielles) l'article xx (opérations exécutées au titre de la politique monétaire et de taux de change) [l'article xx (sauvegardes temporaires)] est un moyen de défense valable à l'égard de l'allégation de l'investisseur. Les [autorités] [parties contractantes] transmettront un exemplaire de leur décision au tribunal et au Groupe des parties. Cette décision sera obligatoire pour le tribunal.

3. Si les [autorités] [parties contractantes] n'ont pas pris de décision dans les soixante¹⁵ jours à compter de la réception de la saisine visée au paragraphe 1, la partie contractante dont la mesure est contestée ou la partie contractante de l'investisseur peuvent demander que soit constitué un groupe arbitral en vertu de l'article xx (demande de constitution d'un tribunal arbitral pour les différends entre Etats) afin de déterminer si [et dans quelle mesure] l'article xx (mesures prudentielles) l'article xx (opérations exécutées au titre de la politique monétaire et de taux de

13. Une autre version du texte a été proposée : un groupe spécial d'experts financiers, composé de 10 ou peut-être 15 membres, déciderait par consensus ou par consensus moins une voix si une partie contractante, dans le cas d'une mesure prudentielle, d'une sauvegarde temporaire ou d'une mesure prise en exécution de la politique monétaire ou de taux de change, a agi conformément à l'AMI [DAFFE/MAI/RD(97)25].

14. Deux délégations ont proposé d'ajouter à la fin de cette phrase le texte suivant : “, sauf si l'investisseur rejette cette demande dans les 20 jours”. Certaines délégations ont considéré qu'une telle adjonction anéantirait l'objectif de mise en place d'un régime spécial de règlement des différends pour les questions financières.

15. Une délégation a considéré que le délai de 60 jours était peut-être trop court pour qu'on puisse se prononcer sur ces questions.

change) [l'article xx (sauvegardes temporaires)] est un moyen de défense valable à l'égard de l'allégation de l'investisseur. Le tribunal est constitué conformément à [l'article xx (voir Article B ci-dessous concernant la composition des groupes arbitraux chargés du règlement des différends portant sur des services financiers)]. Conformément à l'article xx (rapport final), le groupe arbitral transmet son rapport final aux [autorités] [parties contractantes] et au tribunal chargé du règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat. Ce rapport est obligatoire pour le tribunal.

4. Si aucune demande de constitution d'un tribunal chargé du règlement des différends entre Etats n'a été présentée en vertu du paragraphe 3 dans les dix jours à compter de l'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe 3, le tribunal chargé du règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat peut procéder à l'examen du différend."

Autre solution pour les paragraphes 3 et 4 (proposée par une délégation)

3. Lorsque les [autorités] [parties contractantes] ne se sont pas prononcées dans les 60 jours à compter de la réception de la saisine visée au paragraphe 1, le tribunal chargé du règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat peut procéder à l'examen du différend."

Commentaire

27. La majorité des délégations considèrent que l'AMI doit comporter une procédure spéciale, en cas de règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat, pour statuer sur la conformité de certaines mesures financières avec l'AMI. Ces délégations sont d'avis qu'il faut établir un équilibre entre l'intérêt de l'investisseur à invoquer les mesures correctrices qui sont prévues dans l'AMI et la nécessaire stabilité des marchés de capitaux. La plupart de ces délégations sont convenues que ces mesures devaient comprendre les mesures prudentielles et les opérations réalisées par les banques centrales ou les autorités monétaires. Quelques délégations estiment qu'elles devraient également comprendre les mesures temporaires de sauvegarde.

28. Certaines délégations pensent qu'un groupe arbitral saisi d'un différend entre l'investisseur et l'Etat doit être libre de statuer sur toutes les questions relatives aux services financiers. Ces délégations craignent qu'une disposition spéciale traitant de certaines questions relatives aux services financiers ne retarde inutilement le règlement des différends et ne conduise à des demandes de dispositions spéciales dans d'autres domaines.

29. Certaines délégations considèrent que la décision d'une partie contractante d'invoquer des mesures prudentielles, et peut-être certaines autres types de mesures, ne doit pas être soumise aux dispositions de l'AMI relatives au règlement des différends.

B. Composition des groupes arbitraux chargés du règlement des différends portant sur les services financiers

30. Les délégations ont examiné deux propositions de texte.

31. En vertu de la première proposition, l'AMI comporterait un article calqué sur une disposition de l'annexe de l'AGCS sur les services financiers, qui est libellée comme suit :

“Article B

Les groupes spéciaux chargés d'examiner les différends concernant les questions prudentielles et d'autres questions financières auront les compétences nécessaires en rapport avec le service financier spécifique faisant l'objet du différend."

32. Selon la seconde proposition, l'AMI contiendrait un texte plus nuancé, libellé comme suit :

"Article B

Sélection des membres du groupe arbitral

1. Lorsqu'une partie fait valoir qu'un différend porte sur des questions financières [relatives aux services financiers], les articles C.2 et D.7 (constitution du groupe arbitral) s'appliquent. Toutefois :

(a) lorsque les parties au différend en sont d'accord, le groupe arbitral est composé entièrement de membres ayant les qualifications prévues au paragraphe 2 et

(b) lorsque les parties au différend ne sont pas d'accord pour que la composition du groupe arbitral soit celle prévue à l'alinéa (a),

(i) chaque partie au différend peut choisir des membres du groupe arbitral ayant les qualifications prévues au paragraphe 2 ou à l'article C.2.c ou D.7.c (qualifications des membres des groupes arbitraux) et

(ii) si la partie dont la mesure est contestée invoque l'article xx (mesures prudentielles) article xx (opérations au titre de la politique monétaire et de taux de change) [article xx (sauvegardes temporaires)], la personne assurant la présidence du groupe arbitral devra avoir les qualifications prévues au paragraphe 2.

2. Les experts des services financiers :

(a) devront avoir une expertise ou une expérience du droit ou de la pratique des services financiers, et notamment de la réglementation des institutions financières ,

(b) seront choisis exclusivement selon des critères d'objectivité, de fiabilité et de sagesse de leurs jugements ;

(c) seront indépendants de toute partie et ne seront pas affiliés à une partie et ne prendront d'elle aucune instruction."

Commentaire

33. Les délégations considèrent que les membres des groupes arbitraux chargés du règlement des différends entre Etats et entre l'investisseur et l'Etat doivent posséder l'expertise nécessaire pour traiter des questions prudentielles et d'autres questions relatives aux services financiers en cas de différend portant sur ces questions.

34. La majorité des délégations pense que l'AMI doit contenir une disposition obligeant ou encourageant les parties à désigner des experts des services financiers comme membres des groupes arbitraux chargés de régler ces différends.

35. Certaines délégations estiment toutefois que les dispositions actuelles en matière de règlement des différends concernant la désignation des groupes arbitraux, qui permettent à une partie de désigner un expert financier pour faire partie d'un groupe arbitral si elle le désire, sont suffisantes. Ces délégations craignent qu'une disposition spéciale relative à la désignation d'experts des services financiers ne conduise à des demandes de dispositions du même genre dans d'autres domaines.

36. Certaines délégations ont souhaité qu'on affine le libellé des paragraphes 2. (b) et (c) en fonction des dispositions générales relatives au règlement des différends.

37. Après la réunion informelle, une délégation a soumis la proposition suivante : "Les services financiers pourraient être ajoutés aux articles C.5 et D.13 de l'accord [voir DAF/MAI(97)1/REV2] concernant l'expertise scientifique et technique de façon qu'en plus des questions relatives à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à d'autres questions scientifiques ou techniques un rapport écrit d'une commission d'examen puisse être demandé également dans le domaine des services financiers. Ainsi, l'expertise nécessaire pour les services financiers serait garantie et aucune procédure spéciale ne serait nécessaire]. Cette proposition n'a pas été examinée.